

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 23.933 du 27 février 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2008 par M. X qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 4 février 2008 et notifiée le 7 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

##### **1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 février 2005.**

Le 22 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée au stade de la recevabilité, par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 16 décembre 2005. La partie requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 3 janvier 2006, qui s'est clôturé par une décision négative le 24 août 2006. Un recours contre cette décision est actuellement pendan devant le Conseil d'Etat.

Le 19 septembre 2006, le délégué du Ministre a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

**1.2.** Le 2 novembre 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 26 avril 2007, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Un recours en annulation et en suspension a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision qui l'a rejeté par un arrêt du 24 août 2007, n°1363.

**1.3.** Le 30 octobre 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi.

**1.4.** En date du 4 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant a introduit une demande d'asile le 22/02/2005 qui a été clôturée par décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 22/08/2006, décision notifiée le 28/08/2006. L'intéressé a ensuite introduit une première demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée irrecevable le 26/04/2007.

A l'appui de cette seconde demande, l'intéressé se réfère encore une fois aux événements déjà exposés dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, et réitérés lors de sa première demande d'autorisation de séjour. Cependant, l'intéressé entend faire état d'un fait nouveau : à savoir la tenue d'un conseil de famille, spécifiant que suite au décès de son père et à l'accident de sa sœur, il serait inopportun et dangereux pour lui de rentrer au Cameroun. Il joint en annexe à sa demande, une déclaration du Conseil de famille afin de prouver la persistance de craintes à son égard. Relevons d'abord que rien ne permet de relier la mort du père du requérant et l'accident de sa sœur et sa situation personnelle. Même si le père de l'intéressé est décédé des suites d'un empoisonnement, rien ne permet de dire qu'il s'agit d'un empoisonnement volontaire, et si tel serait le cas, que celui-ci aurait un lien direct avec les problèmes invoqués par l'intéressé. Il en est de même pour l'accident de sa sœur. Quant à la déclaration du Conseil de famille, force est de constater que l'intéressé ne dit pas comment il serait entré en possession de ce document. Il y a lieu de remarquer aussi que l'identité des personnes ayant participé à ce conseil n'est pas mentionnée. Ces éléments nous permettent de douter de l'authenticité de ce document. De plus, relevons qu'il s'agirait d'une simple déclaration de membres de la famille de l'intéressé qui n'a pas force de preuve. Cet élément ne peut être retenu comme un élément pertinent permettant de rétablir la crédibilité des déclarations de l'intéressé ni démontrant l'existence d'une crainte personnelle et fondée en cas de retour au pays, de par son caractère privé.

Par ailleurs, l'intéressé invoque les liens très forts qu'il aurait tissés avec la population belge et son implication dans la vie associative belge. Cependant, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou difficulté de retour temporaire au pays d'origine. Le requérant lui-même ne fait d'ailleurs mention d'aucune difficulté ou impossibilité de retour temporaire au pays d'origine en raison de ces liens et implication dans le milieu associatif.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

»

## **2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 30 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 juin 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la (sic) proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**3.2.** Dans ce qui apparaît comme la première branche du moyen unique, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré comme étant des circonstances exceptionnelles les nouveaux éléments qu'elle avait invoqués, tels que notamment la mort de son père par empoisonnement en 2005 attestée par un certificat médical post-mortem qui ne lui est parvenu qu'après la procédure d'asile. En effet, elle considère que ces éléments n'ayant pas pu être soumis à la Commission permanente de recours des réfugiés, la partie défenderesse se devait de les examiner au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui avait été mis en avant dans la demande d'autorisation de séjour. En conséquence, la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.** Dans ce qui apparaît comme la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante fait grief en substance à l'acte attaqué de ne pas avoir considéré que les liens qu'elle entretient avec la Belgique ainsi que son intégration en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles. En effet, elle estime que « *la rupture de la vie privée du requérant intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou constitue à tout le moins une ingérence disproportionnée* ». Elle souligne que cette disposition englobe également le « *libre épanouissement de la personnalité* » et les autres rapports émotifs avec autrui. Elle fait valoir « *qu'il va de soi que la maladie du père du requérant par ailleurs, oblige à un examen attentif de l'atteinte à l'article 8 puisque le requérant pourrait souffrir de la disparition de son père et être retourné dans son pays* (sic) ». Dès lors, la partie requérante considère que la décision entreprise constitue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de bonne administration étant donné que l'atteinte à sa vie privée et familiale est manifeste et la prive « *de toutes les attaches en Belgique créées au cours de ces nombreuses années* ».

**3.4.** Dans ce qui apparaît comme étant la troisième branche du moyen unique, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de considérer que « *les points développés au niveau du fond de la demande ne doivent pas faire l'objet d'un examen au stade de la recevabilité* » et de s'abstenir en conséquence de répondre à l'argumentation relative à l'application des critères de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire ainsi qu'à la partie relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Discussion**

**4.1.** Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'impact du décès suite à un empoisonnement du père de la partie requérante au regard de l'article de 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à l'argument de la partie requérante concernant le décès par empoisonnement de son père ainsi que la crainte qui en découlait pour la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne démontraient pas l'existence d'une crainte personnelle et fondée dans le chef de l'intéressée en cas de retour dans son pays d'origine. Il apparaît clairement que la décision querellée a bien mis en perspective l'attestation du Conseil de famille ainsi que la mort par empoisonnement du père en perspective avec une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante. En l'occurrence, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, en refusant de reconnaître l'existence d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine à la partie requérante, sur la base du constat qu'elle n'établissait pas suffisamment la preuve d'une crainte dans son chef, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a commis aucune erreur d'appréciation. En effet, il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que la partie requérante n'a pas établi à suffisance dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent un retour temporaire dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes.

D'autre part, le Conseil tient à rappeler qu'un d'éloignement du territoire en vue de lever les autorisations nécessaire ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité.

**4.2.** Sur la deuxième branche, le Conseil ne peut que relever qu'il ne ressort nullement des termes de la requête en quoi la motivation de l'acte attaqué n'est ni adéquate ni suffisante ou en quoi elle serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la partie requérante n'indique pas de quelle manière un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale étant donné que d'une part, dans la première branche, elle soutient que son père est décédé suite à un empoisonnement et que d'autre part, dans la deuxième branche, son père 'potentiellement en vie' est établi dans le pays d'origine de la partie requérante, de sorte qu'un retour de cette dernière ne romprait pas les relations entre eux.

Par ailleurs, compte tenu des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration de l'intéressée en Belgique, tels que cet élément pouvait être appréhendé dans sa demande, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement. Il s'en déduit que de manière générale, au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué excéderait l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse.

En outre, l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en*

*principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. »* ( En ce sens CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

**4.3.** Sur la troisième branche du moyen, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour, datée du 30 octobre 2007, autour de deux pôles relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « III. (sic) *Les circonstances exceptionnelles* », elle développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « II. (sic) *Motifs invoqués à l'appui de sa demande de régularisation* », elle allègue d'autres circonstances.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « II. (sic) *Motifs invoqués à l'appui de sa demande de régularisation* », dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

En outre, le Conseil relève que la décision querellée est ainsi rédigée « *quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé* » de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse un quelconque défaut de motivation.

**4.4.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE